

**Conseil de sécurité**Distr.
GENERALES/19886
16 mai 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 16 MAI 1988, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'exprimer le profond mécontentement de la République islamique d'Iran devant le fait que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 612 (1988), n'a pas reconnu la responsabilité iraquienne - fait universellement connu - dans l'utilisation d'armes chimiques, l'exemple le plus récent étant le génocide perpétré à Halabja.

Vous n'êtes certainement pas sans savoir que l'Iraq a, à maintes reprises, utilisé des armes chimiques dans cette guerre imposée à la République islamique d'Iran. Les cas dans lesquels cette arme dévastatrice a été utilisée ont été prouvés, documents à l'appui, dans les rapports de l'Organisation des Nations Unies établis par les groupes d'experts, en particulier dans le rapport du 12 mars 1986 paru sous la cote S/17911, et le Conseil de sécurité a, à maintes reprises, notamment dans une déclaration en date du 21 mars 1986, énergiquement condamné l'Iraq pour avoir à maintes reprises recouru à ce type d'armement. Comme il est indiqué dans votre déclaration du 28 mars 1988 (UNIS/SG/156), le régime iraquien a, le 18 mars 1988, fait largement usage d'armes chimiques contre les habitants de Halabja, tuant ou blessant des milliers d'innocents, dont des enfants. L'ampleur et l'horreur de ce crime perpétré contre les populations iraniennes et iraqiennes - comme en témoignent la diversité des armes utilisées et le nombre des victimes - étaient telles que la communauté internationale dans son ensemble s'en est profondément émue. Toutes les personnes conscientes de leurs responsabilités se sont trouvées poussées à lutter contre de tels actes, et les organisations et groupes internationaux ont été tous amenés à dénoncer cette action iraquienne. Aussi s'attendait-on à ce que l'Organisation des Nations Unies prenne immédiatement des mesures décisives, compte tenu de l'énormité de ce crime. Toutefois, elle a laissé passer deux semaines avant de répondre à la demande légitime de notre mission d'envoyer un groupe d'experts en application des résolutions 42/37 C et 37/98 de l'Assemblée générale, avant de se décider, sous la pression de l'opinion publique internationale et devant sa dénonciation outragée de cet acte, à envoyer un groupe restreint. Cette décision est intervenue à un moment où les preuves,

c'est-à-dire les effets des armes chimiques utilisées sur la population et l'environnement, s'étaient quelque peu dissipées avec le passage du temps; en effet, un grand nombre des blessés avaient, entre-temps, succombé ou étaient déjà sortis de l'hôpital. L'Organisation a été si lente à réagir dans le cas du génocide de Halabja; en revanche, elle a réagi immédiatement et promptement lorsqu'il était question d'envoyer un groupe d'experts en Iraq, en réponse aux allégations dénuées de tout fondement formulées par ce pays contre l'Iran. Ce comportement a soulevé pour nous de nombreuses questions auxquelles nous hésitons encore à répondre.

Je suppose que vous conviendrez avec moi qu'on était, somme toute, fondé à s'attendre que, nonobstant les reproches qui peuvent être adressés à l'Organisation pour ce qui est de l'envoi d'un groupe d'experts et de l'établissement d'un rapport détaillé sur l'ampleur du crime perpétré par l'Iraq à Halabja, le rapport du groupe d'experts établi sur la base des observations qu'il a faites et des informations qu'il a recueillies sur le nombre des victimes des armes chimiques utilisées soit examiné par le Conseil de sécurité et que celui-ci, à son tour, réagisse résolument et condamne ce crime perpétré par l'Iraq en dehors de toute considération politique. Malheureusement, succombant aux pressions exercées par certaines puissances dominatrices, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 612 (1988), laquelle ne tient aucun compte du sentiment d'horreur exprimé par la communauté internationale devant l'ampleur de ce génocide perpétré par l'Iraq ni du fait que ce pays a admis à plusieurs reprises s'être procuré des armes chimiques et les avoir utilisées contre l'Iran. Dans cette résolution, non seulement l'Iraq n'a pas été directement mis en cause, mais aucune mesure préventive ou punitive n'a été adoptée pour l'empêcher de perpétrer de tels crimes dans d'autres régions, ou pour dissuader d'autres pays de recourir à l'avenir à de telles armes. A notre avis, le Conseil de sécurité a, en ce qui concerne la question de Halabja, fait preuve d'un manque de détermination en ne cherchant pas à dissuader l'Iraq de recourir de nouveau aux armes chimiques, et il lui a laissé toute latitude pour continuer à utiliser illégalement des armes chimiques.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran, tout en réitérant son attachement aux règles du droit humanitaire international, en particulier au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, lance, par la présente, une sérieuse mise en garde à la communauté internationale, en particulier aux Nations Unies, quant au danger que représente l'utilisation massive et multiforme d'armes chimiques par l'Iraq contre des civils iraniens et iraqiens innocents.

En application des paragraphes 1 et 5 de la résolution susmentionnée et afin de renforcer les principes humanitaires ainsi que l'attachement de tous les pays aux règles du droit international, en particulier au Protocole de Genève de 1925, nous vous demandons également de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour empêcher des pays aussi irresponsables que l'Iraq de continuer à utiliser des armes chimiques. Dans le cas où ces règles internationales, en particulier le Protocole de Genève de 1925, sont violées par un pays quelconque, ce qui constitue une sérieuse menace pour la paix et la sécurité internationales, l'Organisation des Nations Unies devrait, conformément à la résolution 42/37 C de l'Assemblée générale, ne pas hésiter un seul instant pour envoyer un groupe

d'experts sur place et devrait également adopter, en application des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et au nom du maintien de la paix et de la sécurité internationales, des mesures punitives collectives à l'encontre de l'auteur d'une telle violation.

L'Ambassadeur.

Chargé d'affaires par intérim.

(Signé) Mahmoud Sadat MADARSHAH
